



**LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORET  
COMMUNALE DE SIVRY-RANCE  
BOIS PAUL FURLAN**

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N°3  
DU 01/01/2024 AU 30/06/2028

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le 13 décembre

En la Salle du Conseil de la Commune de Sivry-Rance,

A LA REQUETE DE :

1. LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE, ici représentée par :

- Monsieur GATELIER Jean-François, Bourgmestre de Sivry-Rance,
- Monsieur PESTIAUX Renaud, Directeur Général f.f. de Sivry-Rance,

En vertu d'une délibération du Conseil communal en date du huit novembre deux mille dix-huit portant son accord de principe sur le mode de relocation ; par une délibération du Conseil communal en date du vingt décembre deux mille dix-huit arrêtant le cahier général des charges et le cahier spécial des charges ; ainsi qu'une délibération du Conseil communal en date du trente et un janvier deux mille dix-neuf modifiant les cahiers des charges.

En présence de :

- Monsieur POU CET Michel, Directeur financier ff. ;
- Monsieur DECLERCQ Eric, Ingénieur Chef de Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts de THUIN,

Conformément à l'article 1317 du Code Civil, il va être procédé par Nous, GATELIER Jean-François, Bourgmestre de la Commune de SIVRY-RANCE, à la location du droit de chasse du Bois Paul Furlan, acquis par la Commune de Sivry-Rance par acte dressé le 25 septembre 2023 devant Maître Minon, Notaire à Thuin.

Ce bail prendra cours le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se terminera le 30 juin 2028.

Ce bail a lieu aux charges, clauses et conditions du cahier général des charges ci-annexé signé en 2019 pour la location de l'entière des lots sis sur la Commune de Sivry-Rance.

Ledit cahier général des charges a été approuvé en séance du Conseil Communal de Sivry-Rance en date du vingt décembre deux mille dix-huit.

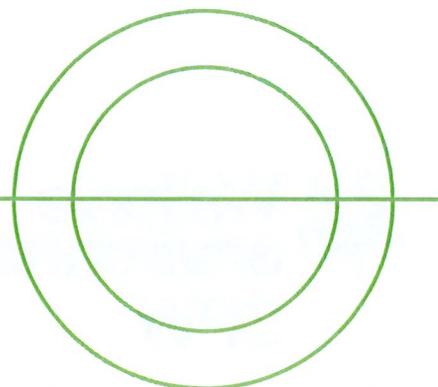
COMMUNE  
DE



SIVRY-  
RANCE  
6470

BAIL DE  
CHASSE

**prenant cours  
le 1<sup>er</sup>/01/2024 et  
se terminant le  
30/06/2028**



**Article 1<sup>er</sup>** :

Il est procédé à la location du droit de chasse du Bois Paul Furlan prenant cours le premier janvier deux mil vingt-trois pour finir le trente juin deux mil vingt-huit, et ce, sans que tacite reconduction puisse être invoquée.

**Article 2** :

2.1 Cette location se fait au montant de .....adjudgé par soumissions du mercredi 13/12/2023. Conformément à l'article 15 du Cahier général des charges, le loyer pourra être indexé suivant les fluctuations en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Pour l'année 2024, conformément à l'article 14 du Cahier Général des Charges, un premier loyer correspondant à la moitié du montant de l'adjudication devra être payé au plus tard pour le 1<sup>er</sup> février.

**Article 3** : Descriptif du lot

**LOT 20 – BOIS PAUL FURLAN**

Territoire d'une contenance approximative de 173 hectares 71 ares 23 centiares de bois : parcelles cadastrées Deuxième Division – Rance, au lieu-dit « Forêt de Rance » section A numéros 1F et 2C et section D numéro 1 E, 9B, 10B et 18B.

A M.....né(e) le .....à ..... et domicilié à.....pour le montant de base de.....

**Article 4** : Clauses particulières inhérentes à ce.

4.1 Pour des raisons de sécurité, tout tir est interdit à quelque distance que ce soit en direction :

4.1.1 Du manège « Les Ecuries du Tilleuls »

4.2 Pour des raisons de conservation de la nature, de maintien de la biodiversité et de protection des espèces d'intérêt communautaire ou non :

4.2.1 Tout tir est interdit, dans un rayon de 300 mètres, quel que soit le lot, autour des nids de cigogne noire, occupés ou non, du 01/03 au 31/08

4.2.2 Le tir de tout gibier d'eau est interdit, sauf pour ce qui concerne la bernache du Canada pour les lots 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 18 qui sont des lots comportant ou jouxtant des étangs publics et/ou privés ou d'anciennes pièces d'eau.



**4.3 Pour tous les lots constitués de bois et pour des raisons de sécurité et d'éthique, le nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément les modes de chasse suivants est fixé comme suit :**

- 4.3.1 Battue : Non déterminé mais la distance entre 2 postes de battue ne peut être inférieur à 50 mètres ;**
- 4.3.2 Petit et autre gibier : 9 chasseurs ;**
- 4.3.3 Botte : 9 chasseurs ;**
- 4.3.4 Affût, approche et chasse au chien courant : 4 chasseurs.**
- 4.3.5 Pour tous les lots boisés, un intervalle minimum de 12 jours est observé entre deux battues consécutives dans la même enceinte**

Dont acte et lecture faite, les parties représentées ont signé avec Nous, Bourgmestre,

Pour l'Administration Communale ;

Le Directeur général f.f.,

R. PESTIAUX

L'Echevin Délégué,

A. LALMANT

Le Bourgmestre,

J.F. GATELIER

L'Adjudicataire,